

La hors-classe des Professeurs d'Éducation Physique et Sportive

Des changements importants

La note de service ministérielle n° 2018-024 du 19 février 2018 introduit des modifications importantes dans les conditions d'accès à la hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive. Elles proviennent de la mise en œuvre de la réforme Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) contre laquelle FO s'est prononcée.⁽¹⁾ Jugez vous-même.

■ Qu'est-ce que la hors-classe ?

La hors-classe est le deuxième grade des P.EPS. Créée par le décret n°89-671 du 18 septembre 1989, elle permet d'accéder à une échelle de rémunération plus favorable que celle de la classe normale.

Depuis la mise en œuvre de la réforme PPCR en septembre 2017, la hors-classe des P.EPS ne comporte plus que six échelons contre sept précédemment.

Echelon	Durée	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
6 ^{ème}		979	793
5 ^{ème}	3 ans	924	751
4 ^{ème}	2 ans 6 mois	863	705
3 ^{ème}	2 ans 6 mois	793	652
2 ^{ème}	2 ans	740	611
1 ^{er}	2 ans	686	570

Art.11 du décret n°80-627 du 4 août 1980
Art.7 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 modifié par l'art. 62 du décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017
Art.2 du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

Les articles 112 et 113 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifié prévoient la création d'un nouveau 7^{ème} échelon de la hors classe à compter du 1^{er} janvier 2021 auquel on accèdera après un séjour de trois ans dans le 6^{ème} échelon.

► **Plutôt que l'instauration d'une hors-classe, le SNFOLC revendique la création d'échelons supplémentaires de la classe normale, ce qui aurait le double intérêt d'empêcher la hiérarchie de s'opposer à cet avancement mais aussi de permettre aux collègues ayant exercé dans un établissement d'une zone vio-**

lence de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté permettant d'avancer la date d'effet de la promotion (conformément à l'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 modifiée, l'ASA n'est accordé que pour les avancements d'échelon et non pour les avancements de grade).

■ Suis-je promouvable à la hors classe ?

Vous êtes promouvable à la hors classe des P.EPS

- si vous comptez au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale (article 34 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972) y compris si vous êtes stagiaires dans d'autres corps,

- si vous êtes en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Vous restez éligible à la promotion même en congé de formation, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée... car ces situations sont considérées comme relevant de la position d'activité. En revanche, vous n'êtes pas promouvable si vous vous trouvez en congé parental qui n'est ni une position d'activité, ni une position de mise à disposition, ni une position de détachement (article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'administration informe individuellement par message électronique via i-Prof chaque promouvable qu'il remplit les conditions statutaires d'éligibilité à la hors-classe des professeurs p.eps.

► **Si vous ne recevez pas ce mail alors que vous êtes ayant droit à la promotion, contactez votre section départementale du SNFOLC qui interrogera les services du rectorat et fera corriger une éventuelle erreur.**

⁽¹⁾ Les votes au CTM (comité technique ministériel) du 7 décembre 2016 sur les décrets statutaires bouleversant les statuts des corps enseignants et des CPE sur leurs déroulements de carrière, leurs grilles indiciaires ainsi que leur évaluation :

Contre : FO, CGT, FGAF Pour : CFTD, FSU, UNSA

■ Quelles démarches dois-je entreprendre ?

A priori aucune. Vous n'avez à faire aucun acte de candidature pour voir votre situation examinée par la commission administrative paritaire chargée de rendre un avis sur le projet de tableau d'avancement. Il n'y a ni lettre de motivation à saisir ni accusé de réception à retourner au rectorat. Les dossiers de tous les P.EPS promouvables sont systématiquement pris en compte.

Cependant, la note de service vous invite à mettre à jour votre CV et à signaler à votre gestionnaire académique les éventuelles lacunes ou inexactitudes de votre dossier dématérialisé afin qu'elles soient corrigées.

► Ces recommandations, similaires à celles des années précédentes, n'en prennent pas moins une importance supplémentaire du fait de la volonté gouvernementale d'individualiser les carrières, c'est-à-dire d'amodir les garanties collectives, de mettre en concurrence les collègues les uns avec les autres, et de privilégier ceux d'entre eux qui auront les meilleures relations avec leur hiérarchie.

■ Comment seront départagés les P.EPS éligibles à la hors-classe ?

Les professeurs d'EPS promouvables au deuxième grade sont classés en fonction d'un barème national différent des barèmes académiques jusqu'ici en vigueur. Désormais seuls deux éléments sont pris en compte : la « valeur professionnelle » et l'ancienneté dans la plage d'appel.

► Si la mise en place d'un barème national constitue un progrès, il est très regrettable qu'aucune clause de sauvegarde ne soit prévue par rapport au système précédent. Un professeur d'EPS qui s'était vu attribuer en 2017 une appréciation rectorale « Exceptionnel » n'a aucune assurance d'obtenir cette année un « Excellent ».

De même n'est plus valorisé l'exercice en éducation prioritaire qui permettait auparavant dans de nombreuses académies d'obtenir des points supplémentaires.

● La valeur professionnelle

Elle est évaluée par une appréciation rectorale qui comporte quatre degrés :

- Excellent : 145 points
- Très satisfaisant : 125 points
- Satisfaisant : 105 points
- A consolider : 95 points.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 10 % des promouvables pourront bénéficier de l'appréciation « Excellent » et 45 % de l'appréciation « Très satisfaisant ».

Cette appréciation rectorale doit prendre en compte

- la notation des promouvables
- l'expérience et l'investissement professionnel.

Pour évaluer l'expérience et l'investissement professionnel des intéressés, les recteurs s'appuieront sur les avis des chefs d'établissement et des IA-IPR qui se déclinent en trois degrés (contre quatre dans le précédent système) :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider.

Le nombre d'avis « Très satisfaisant » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

L'appréciation rectorale (A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant – Excellent) qui sera portée en 2018 sera définitive pour

les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

► Cette disposition est parfaitement inique. Un professeur d'EPS qui se sera vu infliger un « A consolider » en 2018, ne pourra pas se rattraper les années suivantes, quels que soient les efforts fournis et les « accompagnements » acceptés ou subis.

En revanche, le bénéficiaire d'une appréciation « Excellent » pourra être remis en cause chaque année du fait d'une opposition formulée par le chef d'établissement, l'inspecteur ou le recteur.

Cette asymétrie montre, s'il en était encore besoin, que les professeurs d'EPS sont exclus de l'« Ecole de la bienveillance et de la confiance » évoquée régulièrement dans les discours officiels.

A partir de la campagne 2019, pour les nouveaux entrants dans la plage d'appel à la hors classe, l'appréciation rectorale sera celle résultant du troisième rendez-vous de carrière.

● L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2018	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Le ministère prétend que le nombre de points attribués à chaque situation permet à tous les personnels contre lesquels aucune opposition n'a été formulée d'accéder à la hors classe à un rythme différent selon leur « mérite ». Les promouvables ayant obtenu un « Excellent » devraient être promus cinq ans avant ceux s'étant vu attribuer un « A consolider ».

► Pour le SNFOLC, ce barème n'est pas satisfaisant pour au moins trois raisons. Tout d'abord, il accorde trop d'importance à l'appréciation du recteur alors que celle-ci repose sur des critères très subjectifs, définis localement, sans possibilité d'appel. Il anticipe largement sur les récentes déclarations de Gérald Darmanin annonçant l'intention du gouvernement de rémunérer les fonctionnaires « au mérite » c'est-à-dire moins sur leur manière de servir que sur leur capacité à « se vendre » auprès de leur hiérarchie.

Ensuite, en cas d'égalité de barème, aucun critère de départage n'est mentionné dans la note de service. Le ministère évoque oralement l'ancienneté dans le corps, l'ancienneté dans le grade, l'échelon et enfin la date de naissance. Mais ces affirmations n'engagent en rien l'administration.

Enfin, pour celle-ci, le barème n'a qu'une valeur indicative. Sous différents prétextes, parfois très contestables, les recteurs s'autorisent à promouvoir des collègues hors barème.

■ Suis-je assuré(e) d'être promu(e) à la hors-classe avant mon départ à la retraite ?

Non.

En effet, si la note de service affirme que « la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades » elle s'empresse d'ajouter que, « à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé communiqué à l'intéressé. [Le recteur recueillera] l'avis de la CAP sur cette opposition lors de l'examen des promotions. Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne ».

► Le caractère exceptionnel de cette opposition est très relatif puisqu'elle pourra être reconduite d'une année à l'autre, sans que l'intéressé puisse faire appel de cette mesure.

Par ailleurs les personnels entrés tardivement dans la carrière n'ont aucune garantie d'accéder au deuxième au deuxième grade.

► Dans les faits, seuls ceux d'entre eux qui bénéficieront de l'appréciation « Excellent » de leur recteur auront quelque espoir d'être promus à la hors-classe.

Contrairement à ce qu'ont pu affirmer les partisans de la réforme PPCR, celle-ci ne donne aucune garantie d'un accès à la hors-classe pour tous.

■ Quel est le calendrier de la campagne 2018 ?

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

22 février 2018 : publication au BOEN de la note de service relative à la campagne de promotion 2018 d'accès à la hors classe des P.EPS

22 février – mars 2018 : vérification du dossier et mise à jour du CV sur I-Prof par les promouvables

Avril 2018 : saisie des avis par les chefs d'établissement et les IA-IPR

Mai 2018 : date de la CAPA

1^{er} septembre 2018 : date d'effet de la promotion à la hors classe des P.EPS.

► Ces dates sont susceptibles de modifications et d'adaptations locales. Pour connaître le calendrier précis prévu dans votre académie, adressez-vous à la section du SNFOLC de votre département.

■ Combien y aura-t-il de promus à la hors classe des P.EPS en 2018 ?

Le nombre maximum de P.EPS pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 10-9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 et article 1 du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005).

Jusqu'en 2017, le taux promus / promouvables était fixé à 7% (arrêté du 30 juin 2009). Mais la réforme PPCR a réduit le nombre des éligibles à la hors-classe (en exigeant désormais pour accéder au 2^{ème} grade deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon et non plus seulement d'avoir atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale). Le ministère s'est engagé à modifier le ratio afin de maintenir le même nombre de promotions que l'année précédente. A ce jour, faute d'avoir obtenu le feu vert de Bercy, le nouveau taux de promus n'est toujours pas connu...

► Rappelons que, avant même l'application de la réforme PPCR, le nombre d'enseignants accédant à la hors-classe de leur corps était en baisse du fait des politiques de suppressions de postes imposées à la fonction publique. Ainsi, entre 2009 et 2017, on a déploré la perte de 133 promotions (- 11,6 %) à la hors-classe des P.EPS.

■ Si je suis promu(e), comment serai-je reclassé(e) ?

Le reclassement est effectué par le rectorat (par le ministère pour les P.EPS détachés) selon les modalités précisées à l'article 35 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972.

« Dans la limite de l'ancienneté [...] pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs d'éducation physique et sportive rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé [c'est-à-dire les bi-admissibles à l'agrégation] et ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon sont classés respectivement au 4^{ème} ou au 5^{ème} échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe»

► En cas de doute sur votre reclassement, votre section départementale du SNFOLC peut vérifier les calculs du rectorat et s'il y a des erreurs vous aider à formuler un recours.

P.EPS classe normale					
Situation avant la promotion			Situation après la promotion		
Echelon de la classe normale	Ancienneté	IM	Echelon de la hors-classe	Ancienneté	IM
11 ^{ème}	2 ans 6 mois et +	664	5 ^{ème}	Ancienneté non conservée	751
	- de 2 ans 6 mois	664	4 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	705
10 ^{ème}	2 ans 6 mois et +	620	4 ^{ème}	Ancienneté non conservée	705
	- de 2 ans 6 mois	620	3 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	652
9 ^{ème}	2 ans et +	578	2 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	611

P.EPS ex-bi-admissible					
Situation avant la promotion			Situation après la promotion		
Echelon de la classe normale	Ancienneté	IM	Echelon de la hors-classe	Ancienneté	IM
11 ^{ème}	3 ans	694	6 ^{ème}	Ancienneté non conservée	793
	3 ans	694	5 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	751
10 ^{ème}	2 ans 6 mois et +	666	5 ^{ème}	Ancienneté non conservée	751
	- de 2 ans 6 mois	666	4 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	705
9 ^{ème}	2 ans et +	623	3 ^{ème}	Maintien de l'ancienneté	652

► Les bi-admissibles à l'agrégation font partie des grands perdants de la réforme PPCR. Ils n'ont plus d'échelle de rémunération spécifique. Pour ceux qui bénéficiaient de l'ancienne grille, une bonification d'indice majoré est censée compenser la baisse de traitement. Soumise à retenue pour pension civile, elle est « prise en compte pour déterminer le classement des intéressés lors de leur accès à la hors-classe » (article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017). Les P.EPS devenus bi-admissibles après 2017 n'y ont pas droit.

■ Quelles sont les autres conséquences financières d'une promotion à la hors-classe ?

Un accès à la hors-classe aura des incidences sur la rémunération de vos heures supplémentaires et sur le montant de votre retraite.

L'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 prévoit en effet une majoration de 10% du taux des heures supplémentaires « pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe ».

Par ailleurs, conformément à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires, une promotion au deuxième grade sera prise en compte dans le calcul de votre retraite à condition que vous soyez resté(e) au moins six mois dans votre échelon de reclassement avant votre cessation de service.

► Cette dernière disposition est critiquée par le gouvernement qui souhaite mettre fin au régime spécial des fonctionnaires. Il en résulterait une pension non plus calculée à partir du traitement des 6 derniers mois mais sur la base des salaires des 25 meilleures années d'activité.

■ Pourquoi est-il important de retourner la fiche de suivi syndical au SNFOLC ?

La Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA) examine le projet de tableau d'avancement établi par le recteur. Dans cette instance paritaire, les élus des personnels siègent en nombre égal à celui des représentants de l'administration.

L'administration leur fournit un certain nombre d'informations sur les ayants droit (date de naissance, échelon, avis des chefs d'établisse-

ments, des IA-IPR, appréciation du recteur...) mais bien souvent ces renseignements insuffisants pour emporter la décision.

Pour que les commissaires paritaires du SNFOLC puissent intervenir efficacement, attirer l'attention des corps d'inspection sur les éléments positifs de votre dossier, et faire la différence, ils ont besoin de la fiche de suivi syndical avec toutes les pièces permettant de soutenir vos chances de promotion (copie de rapports d'inspection, de notices de note administrative, appréciation rectorale obtenue lors de la précédente campagne de promotion...).

L'accès à la hors-classe des P.EPS laisse une large part d'appréciation à l'administration. Pour réduire autant que faire se peut cette marge d'arbitraire, l'aide du syndicat peut s'avérer précieuse.

Le SNFOLC interroge le rectorat sur les dossiers qui lui sont soumis, et indique le résultat de chaque collègue qui l'a contacté dès la fin des CAPA.

Indépendante des partis politiques, des gouvernements, de l'État, du patronat et des églises, Force Ouvrière a pour seul objet la défense des intérêts moraux et matériels des salariés. Fidèle aux principes de la charte d'Amiens (du 8 au 16 octobre 1906), elle s'interdit de prendre position à l'occasion des consultations politiques électorales. Depuis 2011, elle est la troisième organisation la plus représentative de l'Éducation nationale et la première de la fonction publique de l'État.

Appel de l'interfédérale de l'Éducation nationale : grève le 22 mars

Parcoursup, réformes du Bac, du lycée et l'apprentissage, attaques contre les statuts et les services publics : tout est lié ! Nos organisations FSU, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, SUD éducation avec SUD étudiant.e.s, l'UNEF, l'UNL, et les associations (ASES, SLU) appellent les personnels, les étudiant.e.s, les lycéen.ne.s à se réunir en assemblées générales dans toutes les universités, tous les établissements, pour décider et préparer la grève et les manifestations le 22 mars, avec l'ensemble des fonctionnaires.

La promotion à la hors-classe ne compense pas les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000. C'est pourquoi le SNFOLC revendique

- l'augmentation immédiate de 16% de la valeur du point de d'indice de la fonction publique,
- l'abrogation de la journée de carence, c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire,
- la suppression de l'augmentation de 1,7 point de la CSG,
- l'accès de tous les P.EPS à la hors échelle A avant leur départ à la retraite,
- le rétablissement de l'échelle spécifique des bi-admissibles,
- le maintien du code des pensions et du calcul des retraites sur la base de 75 % des six derniers mois de traitement.



Demande d'information ou d'adhésion

Contactez la section départementale du SNFOLC
(utilisez le flashcode)

